



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Art lyrique : Paris

Question écrite n° 63247

#### Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une situation qui tend à devenir la règle dans les théâtres lyriques français et concernant directement l'emploi des artistes intermittents en France. Le théâtre du Châtelet à Paris, qui dispose d'un cadre de chœurs flexible, recrute et contrôle régulièrement par ses soins, a engagé pour la production d'Eugène Onéguine, qui débutera le 28 septembre prochain, le chœur russe de Saint-Petersbourg (60 personnes), avec l'autorisation de la DRAC et des administrations compétentes. Dans le même temps, les artistes français des chœurs, dont les qualités sont unanimement reconnues par la presse et le public, dans un répertoire vaste et international (cf par exemple la production de Il Prigioniero de Dalla Piccola, en mars 1992, et celle de Wozzeck de Berg, en juin 1992), seront à nouveau privés d'emploi. Cette situation est fréquente et tend à se généraliser. Un grand nombre de productions, tant à Paris qu'en province, ont ces dernières années fait appel à des chœurs étrangers. Les artistes français se voient donc refuser la possibilité de travailler au moment même ou leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. Les échanges internationaux sont tout à fait indispensables, du fait de l'émulation artistique qu'ils amènent. Ils sont nécessaires à la création. En ce sens, il est normal qu'un orchestre, un chœur ou un ballet vienne assurer une série de représentations d'un spectacle entièrement importé (lors de la tournée d'une institution musicale, lyrique ou chorégraphique, par exemple). Mais dans le cas d'une production élaborée en France, il est indispensable de faire appel avant tout aux artistes locaux (comme la loi le préconise en cas de chômage) pour tous les emplois qui ne requièrent pas de spécificité particulière, ce qui est le cas pour un orchestre, un chœur ou un ballet intégré au spectacle. Il n'est pas admissible que des autorisations de travail soient accordées, sans se préoccuper par ailleurs de la sauvegarde et de l'amélioration de l'emploi en France, qui devraient par ailleurs en être une contrepartie. Il lui demande de bien vouloir veiller au respect d'une règle qui devrait aller de soi, puisqu'elle permettrait de resoudre partiellement les difficiles problèmes sociaux et financiers que rencontrent actuellement les artistes intermittents.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation de l'emploi des artistes intermittents du spectacle fait actuellement l'objet d'une concertation nationale engagée au niveau de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales concernées. Cette concertation, qui résulte d'une initiative conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a pour objet d'examiner les moyens d'améliorer la connaissance de la dynamique de l'emploi dans le secteur culturel et de conduire à une réflexion prospective sur le développement à moyen terme des emplois et des qualifications des artistes et des techniciens du spectacle, ainsi que de parvenir à une meilleure application du droit social. Le problème pose par les productions de spectacles qui engagent des artistes de nationalité étrangère entre dans le cadre de cette concertation. L'emploi des artistes étrangers en France est soumis aux dispositions générales qui réglementent l'emploi de tous les salariés. Les dispositions de l'article R 341-7 du code du travail subordonnent l'exercice d'une activité présentant un caractère temporaire, en raison de sa nature ou des circonstances de son exercice, à la délivrance d'une autorisation provisoire de travail. Pour accorder ou refuser

cette autorisation, le directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu ou l'employeur exerce son activite, ou s'il s'agit d'une personne morale du lieu de son siege social, prend en consideration les elements d'appréciation prevus par l'article R 341-4 du code du travail, et notamment : « la situation de l'emploi presente et a venir dans la profession demandee par le travailleur etranger et dans la zone geographique ou il compte exercer cette profession ; les conditions d'application par l'employeur de la reglementation relative au travail ». En ce qui concerne plus particulierement les acteurs et les musiciens, une formalite particuliere consiste a recueillir l'avis du directeur regional des affaires culturelles, qui peut, le cas echeant, proposer des solutions de substitution. En effet, la necessite de placer les artistes demandeurs d'emploi, residents en France et inscrits aupres de l'Agence nationale pour l'emploi, doit necessairement etre conciliee avec la mission du ministere de la culture de contribuer au rayonnement de l'art francais dans le monde. Le recours a des artistes internationaux pour tel ou tel concert ou spectacle lyrique doit etre utilise dans des proportions raisonnables. Pour une production dans une langue peu familiere aux Francais, par exemple, il n'est pas anormal d'etre amene a engager des artistes du pays d'origine. Par ailleurs, il est de l'interet de nos artistes que des spectacles specifiquement francais puissent etre accueillis sur des scenes internationales. En tout etat de cause, il n'appartient pas au ministre charge de la culture d'interferer dans le choix des productions artistiques dont la representation est assuree par des entrepreneurs de spectacles qui ne sont pas directement places sous sa tutelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Brunhes Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63247

**Rubrique :** Musique

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1992, page 4869